

8 mars 2008. - ARRÊTÉ n°25/CAB/MI N ETAT/INTERDESEC/008 portant création du point focal national de la République démocratique du Congo pour la lutte antimines. (Ministère de l'intérieur, Décentralisation et Sécurité)

Le ministre d'État,

Vu la Charte des Nations unies;

Vu la Convention d'Ottawa du 18 septembre 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnelles et sur leur destruction;

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'ordonnance 07-17 du 3 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour l'ordonnance 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères;

Vu l'ordonnance 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des ministres d'État, ministres et vice-ministres du Gouvernement de la République démocratique du Congo;

Tenant compte de la ratification de la Convention d'Ottawa par la République démocratique du Congo en date du 1^{er} novembre 2002;

Déterminé à mettre en œuvre les mécanismes de lutte contre les mines anti personnelles et les engins non explosés en application de la Convention précitée;

Considérant la nécessité de mettre sur pied une structure nationale au ministère de l'intérieur, Décentralisation et Sécurité prenant en compte tous les aspects de la lutte antimines en République démocratique du Congo;

Vu la nécessité et l'urgence;

Arrête:

ART. 1^{er}. Il est créé un point focal national de la République démocratique du Congo pour lutte antimines, en sigle « PFNLA ».

ART. 2. Le PFNLA est placé sous l'autorité du ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions.

Il a son siège à Kinshasa, capitale de la République démocratique du Congo.

ART. 3. Le PFNLA a pour missions:

- assurer la coordination de toutes les questions ayant trait à la lutte contre les mines antipersonnelles et les engins non explosés en République démocratique du Congo. À ce titre, il procède:

- à la gestion et la dissémination de l'information relative à la lutte antimines;
 - à la préparation et mise en œuvre d'une stratégie nationale et d'un plan national de lutte anti mi nés ainsi que des plans annuels de travail;
 - à la définition des critères de priorité pour les activités de lutte antimines;
- à l'accréditation des acteurs nationaux et internationaux de la lutte antimines;
- à la surveillance des activités liées à la lutte antimines;
 - la réalisation des activités de lutte antimines telle qu'elles ont été définies par le plan de travail national;
 - à la gestion de la qualité des activités de lutte antimines;
 - à la préparation du compte rendu aux Institutions du pays, au public, aux donateurs, aux Nations unies ainsi qu'autres interlocuteurs pertinents des progrès effectués dans la lutte antimines;
 - à la préparation des projets de lois et des textes réglementaires en matière de lutte antimines;

-veiller à la mise en œuvre des recommandations de la Convention d'Ottawa du 18 septembre 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnelles et sur leur destruction;

- proposer au Gouvernement les mesures d'exécution de la Convention précitée, des décisions et recommandations des accords internationaux et régionaux sur la lutte antimines;

- préparer, en collaboration avec le centre de coordination de la lutte antimines des Nations unies en République démocratique du Congo, la mise sur pied de la capacité nationale pour le déminage humanitaire;
- préparer la participation de la République démocratique du Congo aux rencontres régionales et internationales relatives à la lutte antimines;
- maintenir le contact avec les organismes nationaux et internationaux, bilatéraux et multilatéraux ainsi que les autres pays du monde intéressés à la question en vue d'harmoniser différents points de vue et de mobiliser les ressources nécessaires pour la lutte antimines;
- constituer une banque des données nationales sur la question de lutte antimines;
- rédiger le rapport annuel de la République démocratique du Congo sur la situation des mines.

ART. 4. Le PFNLA dispose des organes ci-après:

- une plénière;
- un bureau de coordination;
- 5 cellules à savoir:
 - la cellule de l'éducation au danger des mines;
 - la cellule du plaidoyer contre l'emploi des mines anti personnelles;
 - la cellule de déminage humanitaire et élimination des engins non explosés (enquêtes, cartographie, marquage et déminage proprement dit);
 - la cellule de destruction des stocks des mines;
 - la cellule d'assistance, rééducation et réintégration des victimes.

ART. 5. Le bureau est dirigé par un coordonnateur national secondé par un coordonateur national adjoint, un rapporteur général et un secrétariat technique.

ART. 6. Sont membres de la plénière du PFNLA outre le bureau de coordination et le secrétariat technique, les délégués des ministères et services ci-après:

- présidence de la République: 1;
- primature: 1;
- ministère de l'Agriculture: 1;
- ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité: 1;
- ministère des Affaires étrangères: 1;
- ministère de la Défense nationale et Anciens combattants: 1;
- ministère de la Santé publique: 1;
- ministère des Affaires sociales: 1;
- ministère de l'Enseignement primaire et secondaire: 1;
- Police nationale congolaise: 1;
- Forces armées de la RDC: 1.

ART. 7. Le PFNLA peut faire appel à d'autres ministères et services de l'État pour l'exécution de ses missions. Il travaille en étroite collaboration avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales qui œuvrent dans le domaine de lutte antimines.

ART. 8. Le PFNLA adopte son règlement intérieur qui définit les modalités de son fonctionnement.

ART. 9. Les activités relatives au fonctionnement du PFNLA émerge du budget de l'État.

ART. 10. Le PFNLA peut bénéficier des dons et legs des partenaires nationaux et internationaux ainsi que toute autre forme de renforcement des capacités.

ART. 11. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 12. Le coordonateur du point focal national de la République démocratique du Congo pour la lutte antimines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 8 mars 2008.

